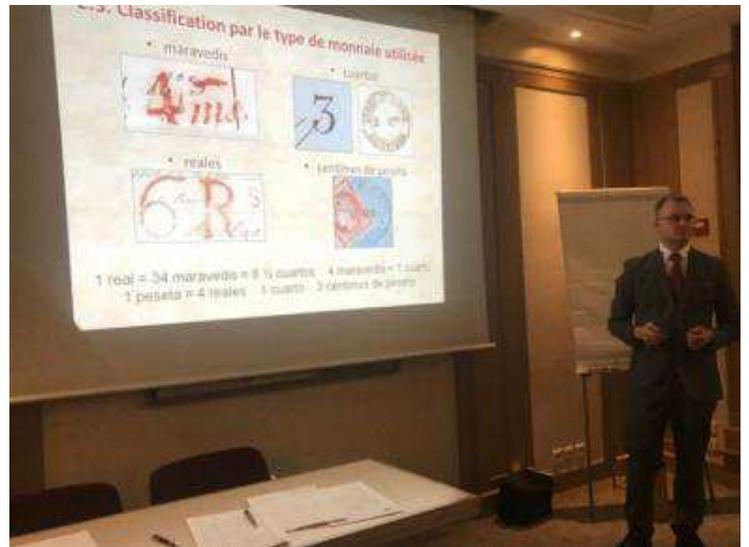


Les surtaxes espagnoles dans la correspondance de la France pour l'Espagne, de la fin du XVIIIe siècle à 1880 » (quand le tarif ordinaire ne suffit pas)

José Antonio HERRAIZ

CONFÉRENCE DU 3 FEVRIER 2018

Les surtaxes étaient un phénomène courant en Espagne pendant les XVIIIe et XIXe siècles. Elles ont été appliquées sur la correspondance nationale et sur celle provenant de l'étranger par des raisons économiques et politiques. La plupart ont été supprimées lors de la grande réforme postale de 1845 qui a établi pour la première fois un tarif uniforme pour la correspondance intérieure. Néanmoins, il y a eu après, quelques exceptions.



Les surtaxes peuvent être classées selon plusieurs critères, voici les plus courants :

- zone géographique d'application : nationale, régionale ou communale
- allocation des recettes obtenues : financement des systèmes de distribution de la correspondance, construction de routes, contribution aux frais de guerre
- monnaie dans laquelle elles sont exprimées : maravedis, cuartos, reales et centimos de peseta.

La correspondance de France pour l'Espagne est très abondante mais les exemples de lettres avec surtaxe sont moins nombreux. Pour la période pré-philatélique, l'identification des surtaxes devient plus ou moins facile selon le type et la région où elles ont été appliquées. Dans certains cas il est nécessaire d'avoir une connaissance approfondie des normes légales et des circonstances historiques.

La surtaxe régionale pour la construction de la route Madrid-Valencia est facile à repérer parce qu'elle est représentée par un chiffre en sus de celui de la taxe (fig. 1).



Figure 1. Lettre de Lyon à Gandía (province de Valencia) datée du 5 août 1843. Elle est affranchie au bureau de poste de Marseille le 7 août. Taxe espagnole de 5 reales (5 R.s) pour un port simple de 4 adarmes ($\frac{1}{4}$ d'once = 7,1 g) à Valencia selon le tarif de 1816. Surtaxe régionale de 4 maravedis (4 m.s) pour la construction de la route Madrid–Valencia appliquée entre 1826 et 1845.

L'identification des surtaxes devient plus difficile quand elles ont été cumulées avec la taxe ordinaire. La surtaxe de 2 reales sur la correspondance étrangère pour Bilbao appliquée du 6 mai 1836 à fin septembre 1839 (1^{re} Guerre carliste) fait partie de ce groupe (fig. 2). En 1836 Bilbao était assiégée par les insurgés et la seule possibilité d'expédier et de recevoir les lettres était la voie maritime, ce qui provoquait des frais supplémentaires à la Poste. L'administrateur de « Correos » a commencé à surtaxer les lettres en affirmant qu'il appliquait une ordonnance royale qui n'a jamais été publiée dans le Recueil des Lois et des Décrets. Toute l'information sur cette affaire se trouve uniquement dans un dossier de l'« Archivo Foral de Vizcaya » de Bilbao.



Figure 2. Lettre de Saint-Étienne à Bilbao en port payé du 21 mai 1837. Taxe 6 reales, 4 reales pour une lettre de France jusqu'à 4 adarmes (7,1 g) et 2 reales de surtaxe de guerre. Ne pas confondre avec une lettre de 6 adarmes (10,75 g) qui devait être taxée 6 reales selon le tarif de 1816. Aucune lettre de France pour Bilbao ne pouvait être taxée 4 reales entre le 6 mai 1836 et fin septembre 1839.

La correspondance de France pour l'Espagne s'est vue appliquer une surtaxe particulière à partir du 1er janvier 1860, lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention postale entre les deux pays, signée le 5 août 1859. Suite à l'article 2 de cette convention, les lettres et les colis échangés entre les deux pays par la voie des bâtiments du commerce devaient être surtaxés en Espagne 12 maravedis (3 cuartos) représentant la rémunération des capitaines ou des armateurs de ces bâtiments (fig. 3). Après la réforme monétaire qui a introduit la peseta, la surtaxe de 12 maravedis devient 9 centimos de peseta en 1872, arrondis à 10 centimos à partir du 1er janvier 1876.



Figure 3. Lettre de Marseille à Valencia, transport maritime par le brick français « Le Cid ». Départ le 28 mai 1860 et affranchissement à 80 centimes de franc (double port, jusqu'à 15 g) suite à la convention postale de 1859. Marque linéaire "ESTRANGERO BARCELONA" du bureau d'échange et surtaxe "3" (3 cuartos = 12 maravedis) pour le capitaine suite à l'article 2 de la convention.

Par ordonnance royale du 28 février 1880, les surtaxes maritimes ont été supprimées. Toute la correspondance étrangère devait être traitée selon les dispositions de la convention de Paris du 1er juin 1878 (Union postale universelle).